

ACTES DU GOUVERNEMENTS

**DECRET N100/182 DU 3 DECEMBRE
2018 PORTANT REVOCATION D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions dans le Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi:

Le Colonel Jean Baptiste MIRUHO, SS0322 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 décembre 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**DECRET N100/183 DU 07 DECEMBRE
2018 PORTANT CREATION DES COURS
D'APPEL DE BUJUMBURA MAIRIE,
MAKAMBA, MUHA, NTAHANGWA ET
LEURS PARQUETS GENERAUX ET
DELIMITATION DU RESSORT DE LA
COUR D'APPEL DE BURURI ET SON
PARQUET GENERAL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Revu le Décret n°100/20 du 29 janvier 1987 portant Modification des Ressorts des Cours d'Appel de Bujumbura et de Gitega,

Revu le Décret n°100/140 du 09 juin 2014 portant Création de la Cour d'Appel de Bururi;

Sur proposition du Ministre de la Justice, de la Protection civique et Garde des Sceaux;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1

Il est créé les Cours d'Appel de Bujumbura Mairie, Makamba, Muha et Ntahangwa et leurs Parquets Généraux.

Article 2

La Cour d'Appel de Bujumbura Mairie et son Parquet Général couvrent les ressorts des Tribunaux de Grande Instance de Mukaza, du Tribunal de Commerce et du Tribunal du Travail de Bujumbura.

Le siège de la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie et son Parquet Général est situé en commune Mukaza.

Article 3

La Cour d'Appel de Makamba et son Parquet

Général couvrent les ressorts des Tribunaux de Grande Instance de Makamba et de Rutana.
Le siège de la Cour d'Appel de Makamba et son Parquet Général est situé au chef-lieu de la province Makamba.

Article 4

La Cour d'Appel de Muha et son Parquet Général couvrent les ressorts des Tribunaux de Grande instance de Muha, de Bujumbura et de Mwaro.

Le siège de la Cour d'Appel de Muha et son Parquet Général est situé en commune Muha,

Article 5

La Cour d'Appel de Ntahangwa et son Parquet Général couvrent les ressorts des Tribunaux de Grande Instance de Ntahangwa, de Bubanza, de Cibitoke et de Muramvya.

Le siège de la Cour d'Appel de Ntahangwa et son Parquet Général est situé en commune Ntahangwa.

Article 6

Les affaires pendantes devant la Cour d'Appel de Bujumbura et de Bururi sont, au cas par cas, transférées devant les Cours d'Appel de Ntahangwa, de Muha, Bujumbura Mairie et de

Makamba suivant les compétences définies aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 7

Le ressort de la Cour d'Appel de Bururi est limité aux ressorts des Tribunaux de Grande Instance de Bururi et Rumonge.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 9

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 10

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 décembre 2018

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**DECRET N°100/184 DECEMBRE 2018
PORTANT REVISION DU DECRET
N°100/112 DU 30 MAI 2016 PORTANT
CREATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE
BURUNDAIS DES MINES ET
CARRIERES, « OBM »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursaire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant

Modification des articles 146 et 151 de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier du Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 août 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Revu le Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique,